



[REDACTED] de
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.133/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 9 novembre 1993 dirigée contre l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode en raison de l'envoi d'une feuille d'imposition concernant la taxe sur la force motrice (article au rôle 09228) à la S.P.R.L. MOVEL dont le plaignant est le liquidateur.

Il ressort des pièces jointes à la plainte que les faits sont exacts.

*

*

*

Une feuille d'imposition est considérée, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier.

La feuille d'imposition incriminée a été envoyée par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode laquelle constitue un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18

juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Considérant que la langue de la S.P.R.L. MOVEL était connue, le service susvisé devait envoyer la feuille d'imposition en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. La C.P.C.L. attire l'attention de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode sur le fait que désormais elle devra envoyer des documents établis en néerlandais à la "P.V.B.A. MOVEL, Grensstraat 104, 1030 Brussel".

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

